

N° 2015-78-DG

ARRETE DE PERIL ORDINAIRE

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1,

Considérant le mauvais état de l'immeuble *situé 30. Avenue de Luchon.*

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, d'effectuer les travaux de sécurisation et de consolidation nécessaires pour remédier aux désordres existants.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame RIBIS Irène épouse CASALES domiciliée 872. Rue Joseph Daubrègue à MERLIMONT (62155) propriétaire de l'immeuble sis à Montréjeau (30. Avenue de Luchon) et cadastré section C n° 691 est mise en demeure d'effectuer les travaux de sécurisation et de consolidation nécessaires afin de remédier aux désordres existants, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où Madame RIBIS entendrait contester le péril ou les mesures prescrites par le présent arrêté, elle devra le faire savoir en indiquant le nom de l'expert qu'elle aura chargé de procéder contradictoirement avec celui de la commune, à la vérification de l'état de l'édifice. Un rapport sera ensuite établi par l'expert.

ARTICLE 3 : Si Madame RIBIS ne désigne pas un expert, il sera procédé à un état des lieux par le seul expert de la commune
L'arrêté et le rapport d'expertise seront ensuite transmis au Tribunal administratif de Toulouse en vue d'une éventuelle exécution d'office par la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire de l'immeuble par courrier recommandé avec accusé de réception et transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Gaudens.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à MONTREJEAU , le 30 Avril 2015

Notifié le ... / ... /
Signature de l'intéressée.

Le Maire,
Eric MIQUEL

